

Droit patrimonial de la famille

Objectifs :

- ✓ ***Droit patrimonial de la famille, concernant les aspects matrimoniaux et successoraux***
- ✓ ***Connaître les différents régimes matrimoniaux (avantages et inconvénients)***
- ✓ ***Maîtriser le déroulement d'une succession, préparer et traiter la succession en fonction des volontés du défunt en proposant des solutions***

INTRODUCTION

- I. Les composantes du patrimoine**
 - A. Stratégie patrimoniale
 - B. Bilan patrimonial et Proposition
 - C. Droits patrimoniaux

- II. Les régimes obligatoires de retraite**
 - A. La retraite complémentaire
 - B. La sur complémentaire

- III. Comparaison : PACS, Union libre, Mariage, Mariage pour tous**

EVOLUTION ET CONSISTANCE DU PATRIMOINE

- Le Ministre de l'économie chiffre à 10 000 milliards d'euros le patrimoine des français (8 années de revenus les allemands et américains moins riches avec 6 années de revenus mais les britanniques d'avantage 11 années)
- En 2012, 60% du patrimoine des français est constitué d'actifs immobiliers
- La résidence principale représente 80% des biens immobiliers
- Envolée de 111% des prix des logements entre 1999 et 2009, le patrimoine immobilier des français est passé de 2360 milliards d'euros à 6090 sur la décennie
- Le Patrimoine des français représente 1/3 de leurs richesses ; il a augmenté que de 54% en 10 ans.
- L'assurance vie représente 1360 milliards d'euros contre 620 milliards en 1999 (à comparer avec les dettes de l'état environ 1700)

I. Les composantes du patrimoine

Le Patrimoine Brut se compose **de l'ensemble des biens détenus par une personne physique ou morale.**

- Biens Immobiliers directs (Terrains)
- Bien Immobiliers Indirects (Biens immo papier, SCPI)
- Dépôts bancaires (A vue, épargne à régime spécial)
- Actions/ Obligations/ Bourse
- Propriété intellectuelle (brevets, droits d'auteurs...)
- Assurance vie ou décès
- Outil de travail (FDC, participation dans une société)

Patrimoine Net = Patrimoine Brut - Dettes bancaires ou fiscales **OU** Actif – Passif

Le Hors Bilan représente des **créances** (héritages à venir) ou des **droits futurs.**

EX :

- Assurances (rentes)
- Droits sociaux futurs (Retraite légale/complémentaire/surcomplémentaire)
- Autres (Epargne salariale ou Cautiion)

I. Les composantes du patrimoine

A. Stratégie patrimoniale

Avant de définir une stratégie patrimoniale au client, il convient lors de l'entretien avec le client de vérifier s'il y a cohérence entre les objectifs du client et la composition de son patrimoine au moment de la réalisation de « l'état des lieux ».

Les objectifs du client seront différents selon son âge, ils évoluent en fonction de l'environnement familial et économique.

On distingue **3 phases** :

- Phase d'acquisition (actif)
- Phase de développement (50 / 60 ans)
- Phase de transmission du patrimoine (60 ans)

Il s'agit de faire des propositions correspondant aux besoins identifiés.

Stratégies juridiques et fiscales

- EX:
- Changement de régime matrimonial
 - Donation
 - Création d'une SCI

I. Les composantes du patrimoine

A. Stratégie patrimoniale

Stratégies financières et immobilières

- **Dépôts ou placements à court terme**

Epargne précaution

Paieement Impôts

- **Investissements immobiliers**

Sous quelles formes en direct ou SCPI

Utilisations des crédits (effet de levier)

Les valeurs mobilières

- **Degré de risque** (faible ou élevé)
- **Mode de détention** : sous forme d'assurance vie, PEA ou direct

Les Assurances

- **Assurance vie ou décès**
- **Euros ou Unités de compte**
- **Rendement prévu**

I. Les composantes du patrimoine

B. Bilan patrimonial et Proposition

Il faut présenter les économies fiscales réalisées au moment ou futures et préciser les conséquences des propositions sur le plan **juridique, fiscal et financier**.

La proposition doit répondre aux besoins du client:

Au niveau Immobilier

- Achat d'un bien immobilier
- Investissement de rapport (SCPI)

Au niveau financier

- Epargne de précaution
- Préparer un achat (PEL, CEL)
- Constituer un capital apportant des revenus (ass vie)

Au niveau successoral

- Proposer de faire des donations
- Organiser la transmission du patrimoine

Au niveau fiscal

- Pdts défiscalisés (livret A, PEA,...)
- Investir dans les lois permettant de défiscaliser

I. Les composantes du patrimoine

C. Droits patrimoniaux

- **Droits Réels** → il donne au détenteur un pouvoir direct et immédiat sur une chose, le droit réel comporte seulement 2 éléments : **la personne et la chose**
- Les droits réels concernent essentiellement 2 grandes catégories : **les droits réels principaux** (composés du droit de propriété et de ses démembrements) **et les droits réels accessoires**
- **Le droit de propriété** → droit le plus étendu que l'homme peut exercer sur une chose, il comprend l'usage de la chose, le droit d'en tirer tous pds, le droit d'en disposer en cédant le droit que l'on sur elle (vente, donation) ou en la grevant de droits réels (servitude, hypothèque)
- Les démembrements du droit de propriété : ils confèrent à leur titulaire une partie seulement des prérogatives attachées au droit de propriété
- **L'usufruit** → droit d'utiliser le bien et d'en recevoir les revenus
- **La nue propriété** → correspond au droit de disposer du bien, de le donner, de le modifier de le détruire ou de le vendre
- **Les droits réels accessoires** → consistent à donner plusieurs biens en garantie du paiement d'une dette

I. Les composantes du patrimoine

C. Droits patrimoniaux

- Il s'agit essentiellement de l'hypothèque pour les immeubles et du gage pour les biens meubles
- Le droit de suite permet de suivre en quelques mains qu'elle passe, la chose qui lui appartient
- Action Paulienne permet de réintégrer dans le patrimoine d'un débiteur un ou des biens (après que le débiteur ait tenté une action visant à s'appauvrir volontairement afin de ne pas faire face à ses obligations)
- Le droit personnel comporte 3 éléments :
 - Le créancier sujet actif du droit
 - Le débiteur sujet passif
 - La prestation, se nomme obligation ou dette

On peut classer les droits personnels en **3 catégories** :

- Les obligations de donner par lesquelles le débiteur s'engage à donner une garantie réelle
- Les obligations de faire par lesquelles le débiteur s'engage à faire une peinture, un livre etc, ou éventuellement apporter en trésorerie d'une SCI (par ex si celle-ci n'encaisse pas les loyers attendus)
- Les obligations de ne pas faire (ex : le vendeur d'un fond de commerce s'engage à ne pas ouvrir le même commerce dans la ville)

Rappels historiques

1930 → La loi créant les assurances sociales fait son apparition en France. Elle met en place le système de capitalisation viagère qui prévoit qu'après **30 ans de cotisations**, le salarié touche une rente versée à partir de **60 ans**. Pour y avoir droit, il ne faut pas dépasser un seuil appelé « **plafond** »

A la fin de la guerre → **Le Régime général de la s.sociale** est mis en place pour tous les salariés du privé. La retraite est limitée à 40% du plafond de la s.sociale. Des régimes de retraite complémentaire sont créés pour augmenter la couverture au-delà du plafond. Les régimes spéciaux créés antérieurement sont maintenus.

Agents de l'état des salariés de certaines professions ;

1673 → Régimes des marins

1853 → Fonctionnaires (civils et militaires)

1909 → Agents chemin de fer

Rappels historiques

Avec l'apparition des premières difficultés financières dues à :

- L'allongement du durée de vie (progrès de la médecine)
- L'amélioration du montant des retraites



Il est décidé de séparer en **3 branches autonomes** le système social (**ordonnance de 1967**) :

- Maladie
- Famille
- Vieillesse

C'est à cette date que la **CNAV** (Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse) est créée.

Rappels historiques

Acteurs des régimes de base :

- CNAV → Salariés, secteur privé
- Agriculteurs → MSA
- Fonctionnaires d'état/ Magistrat et militaires → Rattachés au service des pensions de l'Etat
- Agent fonction publique → Territorial et hospitalière rattachés à la CNRAVL
- Commerçants/ Artisans → RSI
- Avocats (CBNF)
- CNAVPL (professions libérales)
- SNCG/RATP/EDF/GDF bénéficient de régimes spéciaux

II. Les régimes obligatoires de retraite

A. La retraite complémentaire

Rappels historiques

Système de retraite français : 3 dispositifs

Retraite de base/ Retraite Complémentaire/ Retraite Sur complémentaire

➤ Le **régime général** ou **retraite de base** est obligatoire pour tous, c'est le fondement du système français.

Ce système est basé sur la solidarité entre les générations : les cotisations prélevées sur les salaire des actifs servent à payer les pensions des retraités.

→ C'est le système de répartition

Pension de retraite calculée à partir de 3 facteurs :

- Salaire annuel moyen
- Durée d'assurance dans le régime général
- Durée totale de sa carrière

II. Les régimes obligatoires de retraite

A. La retraite complémentaire

Rappels historiques

Système de retraite français : 3 dispositifs

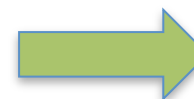
Retraite de base/ Retraite Complémentaire/ Retraite Sur complémentaire

Comment calculer une pension de retraite :

• **Salaire annuel moyen** : Déterminé en fonction des 25 meilleures années de salaire brut, dans la limite du plafond annuel de la SS (38616 par an). La retraite de base à taux plein représente 50% du salaire annuel moyen.

• **Durée de cotisation effective** : Pour bénéficier d'une retraite à taux plein (50% du SAM), il faut avoir réalisé un certain nombre de trimestres d'assurances.

Tableau



II. Les régimes obligatoires de retraite

Durée de cotisation de références :

Année de naissance	Nb de trimestres nécessaires pour bénéficier d'1 retraite à tx plein
1944	160
1945	160
1946	160
1947	160
1948	160
1949	161
1950	162
1951	163
1952	164
1953	165
1954	165
1955	166
1956	166
1957 et +	Durée fixée chaque année par décret ¹⁵

II. Les régimes obligatoires de retraite

A. La retraite sur complémentaire

Rappels historiques

Système de retraite français : 3 dispositifs

Retraite de base/ Retraite Complémentaire/ Retraite Sur complémentaire

- La **retraite complémentaire** et **supplémentaire** sont 2 termes différents
- La retraite complémentaire fait partie intégrante du régime de retraite obligatoire
- La retraite supplémentaire est une épargne obligatoire mais facultative pour améliorer sa pension

La retraite complémentaire est le 2^{ème} niveau du système des retraites en France, elle fonctionne comme le régime général selon le principe de répartition.

Le montant de la pension que vous toucherez correspondra au nb de points multiplié par le prix du point en vigueur à cette date.

Pour les salariés du secteur privé, la retraite dite complémentaire est gérée par **l'ARRCO** pour l'ensemble des salariés et par **l'AGIRC** pour les cadres.

Rappels historiques

Système de retraite français : 3 dispositifs

Retraite de base/ Retraite Complémentaire/ Retraite Sur complémentaire

➤ La **retraite sur complémentaire (ou supplémentaire)** : Elle vient « grossir » lors du départ à la retraite le montant des prestations encaissées. Elle s'ajoute aux retraites obligatoires.

La supplémentaire peut fonctionner selon le régime de capitalisation ou de répartition. Chaque employeur décide ou pas de proposer un régime de retraite supplémentaire. Le salarié peut adhérer à une retraite supplémentaire d'entreprise ou individuelle. La gestion est confiée à un organisme Ad hoc qui se charge de verser les pensions aux intéressés.

Il existe :

- Des régimes à prestations définies : ex l'entreprise versera 300^e par année à compter de la nomination du salarié à tel poste
- Des régimes à cotisations définies : dans lesquels le montant de la pension est lié simplement aux cotisations versées. (PEREO)
- Si le salaire souscrit à titre individuel, la retraite supplémentaire peut être constituée sous forme de PERP, d'une assurance vie ou d'un PEA

Rappels historiques

Divers :

3 récentes réformes des retraites :

-1993 : Réforme Balladur ; durée de cotisation de 37,5 à 40 ans

-2003 : Réforme Fillon ; alignement de la fonction publique sur le privé

-2010 : Report de l'âge légal de départ à la retraite est porté à 62 ans et la retraite à taux plein à 67 ans

En 1970 : 2,5 actifs pour 1 retraité

En 2030 : 1,5 actif pour 1 retraité

Un homme aura une espérance de vie de 86 ans contre 82 aujourd'hui et une femme 91 ans contre 87 aujourd'hui.

Le mariage

Au delà de l'acte de l'amour, le mariage est un véritable engagement juridique. Il ne se résume pas à une belle fête. Il convient également de regarder les côtés matrimoniaux et patrimoniaux.

Le mariage constitue un véritable engagement juridique pour chacun des époux, notamment pour le logement familial, les époux en disposent ensemble et ce quel que soit leur régime matrimonial.

Même si ce logement appartient en propre à l'un des deux, il n'est pas possible de le vendre sans le consentement de l'autre.

De même chaque époux doit participer aux dépenses courantes ainsi qu'à l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

Le mariage

Un homme et une femme peuvent se marier à 18 ans (délai dit de viduité).

Avant cet âge, il faut l'accord du Procureur de la République qui ne peut donner un accord que pour des motifs graves (ex : grossesse, etc).

Le mariage doit être :

- Réel** → les époux doivent vouloir fonder une famille
- Libre** → Le consentement donné sous la contrainte est assimilable à un défaut de consentement
- Eclairé** → le consentement donné par un époux est nul s'il n'est pas éclairé sur les qualités essentielles de son conjoint
- Conscient** → facultés mentales non altérées

Le mariage pour tous, principales modifications

Le mariage peut être contracté par 2 personnes de sexe **différent** ou **de même sexe**.

La loi ouvrant le mariage au couple de même sexe a été publiée au journal officiel du **18/05/2013**.

Le mariage est célébré dans la commune où l'un ou des 2 époux a son domicile ou au domicile de l'un de leurs parents.

L'adoption plénière de l'enfant du conjoint était **permise lorsque l'enfant a fait l'objet d'une adoption plénière par ce seul conjoint et n'a de filiation établie qu'à son égard**.

Le mariage entre personnes de même sexe est reconnu en France et à l'étranger. Aucun salarié ne peut être sanctionné ou licencié pour avoir refusé en raison de son orientation sexuelle, une mutation géographique professionnelle à l'étranger dans un état incriminant l'homosexualité.

La loi prévoit désormais que chaque époux peut porter à titre d'usage le nom de l'autre époux par **substitution** ou **adjonction** à son propre nom dans l'ordre qu'il choisit.

PACS

 **Contrat conclu entre 2 personnes physiques, majeures, de sexe différent ou de même sexe**

Conditions de fonds :

- Etant un contrat, le PACS est soumis au droit commun des contrats (capacité et consentement des parties, cause licite)
- Aucune condition de nationalité si contrat signé en France
- Interdit au mineur

Conditions de forme :

- Convention écrite
- Convention soit authentique soit sous seing privé
- Enregistrement au greffe Tribunal d'Instance

III. Comparaison : PACS, Union libre, Mariage

PACS

Le PACS conclu avant le 01/01/2007 est mentionné en marge de l'Acte de naissance. (inscription au registre des greffes)

Après le 01/07/2008, tous les PACS ne doivent plus être portés en marge de l'Acte de naissance ou l'inscription sur le registre du TGI de chacun des partenaires.

La signature du PACS entraîne :

- 1 obligation de vie commune
- 1 aide mutuelle et matérielle
- 1 devoir d'assistance réciproque
- 1 obligation solidaire aux dettes contractées par l'un des partenaires pour les besoins du ménage (sauf si elles sont manifestement excessives)

Union Libre (ou concubinage)

- Il faut être majeur.
- Pas de démarches particulières, on peut obtenir un certificat de concubinage en mairie.
- Fiscalement, les concubins font une déclaration séparé
- Pas de solidarité pour couverture conjointe des dettes de ménages
- Aucune protection réciproque des concubins
- En terme de donation, c'est 1 donation entre personnes non parentes; 60% d'imposition sans abattement

III. Comparaison : PACS, Union libre, Mariage

Comparatif entre les 3 statuts

	MARIAGE	PACS	CONCUBINAGE
CONDITIONS	Avoir au moins 18 ans, sauf dérogation. Ne pas être marié, être sans lien de proche parenté		Être majeur
FORMALITES	Célébration en mairie après avoir rempli plusieurs formalités (publication des bans...)	Une convention des Pacs est enregistrée chez un notaire ou au T d'instance	Aucune démarche particulière (un certificat de concubinage peut être délivré en mairie)
IMPOT SUR LE REVENU	Imposition par foyer fiscal		Imposition séparée
REGIME MATRIMONIAL	Choix: communauté réduite aux acquêts(régime par défaut), séparation, participation aux acquêts	Choix: séparation de biens (régime par défaut), indivision.	Aucune règle
DONATION	Abattement de 80 724 ^e . Au-delà, taxation par tranches, de 5 à 45 %		Considéré comme donation entre personnes non parentes. Régime classique des donations. 60% d'imposition sans abattement
SUCCESSION	Le conjoint survivant a le statut d'héritier légal, même en l'absence de testament. Exonération des droits de succession	Le partenaire n'est pas héritier. Il doit être mentionné dans un testament pour héritier. Peut avoir un droit temporaire au logement. Exonération des droits de succession.	Le survivant est un tiers. Il peut hériter par testament. Abattement de 1594 ^e . Taxation à 60% au-delà.

Partie 1. Droit des régimes matrimoniaux

Cette branche du droit évoque les règles qui s'imposent à chaque époux durant leur vie commune et également au moment de leur séparation.

Il existe 2 catégories de Régimes Matrimoniaux:

- Les Régimes Communautaires
- Les Régimes séparatistes

Chaque couple choisit le régime qui lui convient ,par contre quelque soit le régime matrimonial retenu, tous les couples sont soumis au respect de règles communes ,que l'on nomme le statut impératif de base ou régime primaire.

CHAPITRE 1/ Le Régime Primaire, Statut Fondamental

Ce régime régit aussi bien les rapports personnels que les rapports pécuniaires entre époux.

Son caractère d'ordre public implique que les époux ne peuvent pas en écarter les dispositions par une clause de leur contrat de mariage.

Section A. Le Logement Familial

- Toute décision concernant le logement familial doit être prise à 2 (vente,donation,)
- Le logement familial se définit comme étant celui où vit la famille au quotidien ,les résidences secondaires sont exclues de cette règle.
- Les meubles meublants le logement familial sont également protégés et ne peuvent être vendues ou données par un seul des époux.

« meubles meublants », article 534 du code civil. Ils sont destinés
À l'usage et à la décoration

- Même si le logement familial appartient à un seul époux, celui qui en a la propriété à titre personnel ne peut en disposer sans l'accord du conjoint pendant toute la durée du mariage ,y compris si les époux sont en train de divorcer;
- les sûretés réelles (hypothèques) sont interdites sur le logement familial car c'est un acte de disposition , par contre les sûretés personnelles sont autorisées car n'étant pas des actes de disposition .
- Un époux ne peut résilier sans le consentement de son conjoint le contrat d'assurance garantissant le logement de la famille.

Section B: Les Charges.

- Les époux sont tenus solidairement au paiement de **l'éducation des enfants** (cantine, frais de scolarité, crèche...) et de **l'entretien du ménage** (dépenses domestiques)... nourriture, frais de maladie, vacances, loisirs, vêtements etc.
- Les époux sont solidairement responsables du paiement **des impôts suivants** : impôts sur le revenu, impôts de solidarité sur la fortune et taxe d'habitation à condition pour cette dernière que les époux vivent effectivement ensemble.
- s'ils ne les ont pas faites ensemble, **3 catégories de dettes** n'engagent pas solidairement les deux époux:
 - 1) **Les Emprunts** (sauf s'ils portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante).

2) Les achats à tempérament ,quelque en soit le montant (l'acheteur règle par versements échelonnés)

3) Les dettes excessives qui s'apprécient en fonction de **3 critères:**

- le train de vie de la famille à comparer avec l'achat réalisé.
- l'utilité de l'opération (soins médicaux nécessaires?,
- la bonne ou mauvaise foi des tiers (exemple: le vendeur sait que l'achat dépasse les capacités de l'acheteur).

Section C: Les comptes bancaires et les présomptions de pouvoir.

Avant 1965, l'épouse seule ne pouvait pas ouvrir un compte en banque.

La loi du 13 juillet 1965 et son article 221 alinéa 1 dispose que chaque époux est libre d'ouvrir à son nom ,sans le consentement de l'autre , tout type de compte et d'effectuer toutes opérations.

La **présomption de pouvoir** avec l'alinéa 2 du texte dispose que la banque doit exécuter les ordres du seul titulaire du compte et n'a pas à vérifier que le titulaire du compte est bien le propriétaire des des fonds dont il dispose.

La loi 85/1372 du 23/12/1985 dit qu'à l'égard du dépositaire ,le déposant est toujours réputé même après la dissolution du mariage avoir la la libre disposition des fonds et des titres en dépôts.

Section d: Indépendance professionnelle des époux.

L'article **223 de la loi du 13/07/1965** permet à l'épouse d'exercer une profession sans demander l'autorisation du mari.

La liberté de choix d'une profession est valable quelle que soit la nature et l'objet de cette profession.

Elle a également le droit de disposer des gains et salaires sur son propre compte.

Les gains et salaires concernent les salaires ,les droits d'auteur,les dividendes,honoraires,retraites,indemnités de licenciement...

La seule **obligation** est de participer aux **charges du mariage**.